

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

SIVED NOUVELLE GÉNÉRATION

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 9 mars 2026

Nombre de membres :

- En exercice : 28
- Présents : 16
- Votants : 16

**Délibération n° DEL-2026-015**

Objet de la délibération : **DISPOSITIF D'ATTRIBUTION DES TITRES-RESTAURANT – ACTUALISATION**

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à 15h00, le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour la Valorisation et l'Élimination des Déchets Nouvelle Génération, régulièrement convoqué, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, à la Salle « Espace réunion » de la CCCV à Le Luc, sous la présidence de Monsieur Eric AUDIBERT, président, sur la convocation qui leur a été adressée le vingt-quatre février 2026.

**Délégués Présents** : Éric AUDIBERT, Michel GROS, Jean-Pierre VERAN, Hervé PHILIBERT, Dominique LAIN, Patrick BONNET, Jean-Martin GUISIANO, Fernand BRUN, Jean-Louis PORTAL, Jean-Pierre ROUX, Yannick SIMON, Jean-Michel DRAGONE, Patrick ROSSI, France TERMES, Christine TESSON, Olivier VESPERINI.

**Délégués Représentés** : Néant

**Délégués Absent(s) Excusé(s)** : Didier BREMOND, Romain DEBRAY, Alain DECANIS, Jérémy GIULIANO, André GUIOL, Carine PAILLARD, Franck PERO, Claude PORZIO, Nathalie SALOMON, Olivier BARTHELEMY, Lydie BERTIN-PATOUX, Gilbert BRINGANT, Jean-Michel CONSTANS, Gérard FABRE, Diane FERNANDEZ, Olivier HOFFMANN, Paul KHADIR, Jean-Luc LAUMAILLER, Alain RAVANELLO, Nicole RULLAN, Pascal SIMONETTI, Patrice TONARELLI, Philippe VALLOT, Thierry BONGIORNO, Eric COLLIN, Christophe CORTES, Jean-Luc LONGOUR, Marjorie VIORT, Aude BODY, André DELPIA, Céline FERRARO, Liliane LUONGO, Richard MAURIN, Didier MONTANARD, Christian GHINAMO, Yves SOUQUE, Christophe VERCOUTRE, Emmanuel HUGOU, Franck PANIZZI, Alain THOUROUDE, Eric TOURRET.

**Secrétaire de séance** : Patrick BONNET.

Sur le rapport de Monsieur le Président, exposant :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique territoriale,  
**VU** la loi n°83-634 modifiée du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,  
**VU** la loi n°2001-1276 du 28 décembre 2001 de finances rectificative pour 2001 modifiant l'article 19 de l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 qui a ouvert aux collectivités publiques et à leurs établissements publics la possibilité d'attribuer des titres restaurant aux agents,  
**VU** le décret n° 2002-612 du 26 avril 2002 relatif à l'attribution de titres-restaurant dans la fonction publique précisant les conditions de délivrance aux agents publics et précisant leur l'attribution, conditionnée par la présence effective de l'agent au travail (en service effectif durant son temps de travail habituel),  
**VU** la loi n°2007-148 du 02 février 2007 portant modernisation de la fonction publique, notamment son article 26,  
**VU** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 qui a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,  
**VU** la délibération n° 12/02.02.2016 du 25 janvier 2016 portant sur la mise en place de titres restaurant pour le personnel du SIVED NG,  
**VU** la délibération n° 02/15.12.2016 portant modification de la valeur nominale des titres restaurants,  
**VU** la saisine du comité social territorial pour avis concernant l'actualisation de la mise en place de titres restaurant,

**CONSIDERANT** que l'action sociale est une dépense obligatoire qui impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics de mettre en œuvre, au bénéfice de leurs agents, des prestations sociales,

**CONSIDERANT** que le montant des dépenses à consacrer à l'action sociale, notamment les prestations à mettre en place ou leur mode de gestion, relèvent du libre choix des collectivités,

**CONSIDERANT** que cette délibération a pour objet de permettre aux agents de bénéficier de titres restaurant, dans le cadre des mesures d'action sociale en faveur du personnel mais aussi pour répondre aux besoins de restauration des agents,

**CONSIDERANT** qu'il est proposé de modifier la mise en place du dispositif des titres restaurant dans les conditions fixées ci-dessous,

Conformément au Code général de la fonction publique et comme indiqué ci-dessus, l'attribution des titres restaurant entre dans le cadre légal des prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi, de la manière de servir.

❖ Bénéficiaires du dispositif

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires dont le temps de travail quotidien est supérieur à 5 heures ;
- Les agents contractuels de droit public ayant une ancienneté minimale de 3 mois dont le temps de travail quotidien est supérieur à 5 heures ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires de plus de trois mois.

❖ Modalités d'attribution

- Un seul titre restaurant peut être attribué par jour effectivement travaillé et uniquement lorsque le repas est inclus dans la plage horaire journalière de travail ;
- Dans le cadre du temps de travail annuel de 1607 heures, le nombre de jours de travail est fixé à 207 jours par an, soit une attribution maximum de 18 titres restaurant par mois, modulable en fonction des absences. Les jours de congés, RTT ou absences (maladies), n'ouvrent pas droit à cet avantage. La formation n'ouvre pas droit à cet avantage, sauf si le repas n'est pas pris en charge par l'organisme de formation ou la collectivité.

- Un agent en autorisation spéciale d'absence (ASA) n'est pas considéré comme étant en service effectif et ne peut donc pas bénéficier de titres restaurant pour la période concernée ;
- Sur la base de 216 titres restaurant par an, cela constitue un pouvoir d'achat supplémentaire de 864 € net d'impôts et de charges, soit un total mensuel de 126 € dont 54 € à la charge de l'agent, prélevés sur le bulletin de paie ;
- Le chéquier sera remis mensuellement en main propre par le responsable de service ou par le référent désigné ;
- Pour les temps partiels, l'attribution dépend de leur horaire de travail et de la présence d'une pause repas dans leur journée ;
- Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des titres restaurant dans les mêmes conditions, conformément à l'article 6 du décret n°2016-151 du 11 février 2016, et à la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (CE, 7 juillet 2022, n°457140)
- Le recours aux titres restaurant est facultatif.

❖ Valeur du titre restaurant

L'employeur public détermine librement le montant de la valeur libératoire des titres restaurant qu'il octroie à son personnel.

Le SIVED NG propose un titre restaurant d'une valeur de 7 euros avec une participation employeur à 57.15% de ce montant soit 4,00 €

**Il est demandé au Comité Syndical :**

- **D'APPROUVER** l'actualisation de la mise en place du dispositif de titres restaurant dans les modalités définies par la réglementation et par la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à exécuter toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

**Après en avoir délibéré**, le Comité Syndical adopte, à l'**unanimité**, cette délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

**Éric AUDIBERT**

**SIVED**

Nouvelle Génération

174 Route de le Val - Quartier de Paris  
83170 BRIGNOLES

N°SIRET 25830263700024